

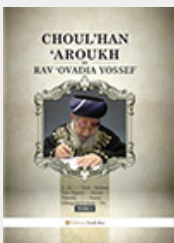


Traité Moèd Katan

Michna 2 - Chapitre 3

ואלו מכבסים במועד : הבא ממדינת הים, ומבית השביה,
והיוצא מבית האסורים, והמנודה שהתירו לו חכמים,
וכל מי שנשאל לחכם והותר, מטפחות הידיים ומטפחות
הספרים ומטפחות הספג, הזבים והזבות הנידות והיולדות, וכל
העולים מטומאה לטהרה--הרי אלו מותרין. ושאר כל אדם
אסורין.

Voici les personnes qui peuvent laver leur linge pendant 'Hol HaMo'ed : celui qui revient d'outre-mer, de captivité et celui qui sort de prison, celui dont l'exclusion qui avait été prononcée contre lui vient d'être levée par les Sages ; de même celui qui vient d'être libéré d'un vœu par un Sage consulté. [Il est permis de laver] les essuie-mains, les serviettes des barbiers, les serviettes-éponge [qu'on utilise en sortant du bain]. Ont également le droit de laver leur linge les hommes ou les femmes qui ont eu leurs, règles, ou celles qui relèvent de couches, ainsi que tous ceux qui deviennent purs au terme d'une période d'impureté ; pour toute autre personne, c'est interdit.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions